

INSTITUTION DE PREVOYANCE



RÈGLEMENT DU FONDS SOCIAL

15 AVENUE DE L'OPERA
75001 PARIS

Commission Paritaire du 25 juin 2024

CARCO

INSTITUTION DE PREVOYANCE- Régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale
Immatriculée sous le numéro Siren 784 394 777

Siège : 15 avenue de l'Opéra - 75001 Paris - Mail : contact@carcoehj.fr - Tel : 01 40 39 92 84
Société soumise au Contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

PREAMBULE

L'article 24 des Statuts de l'Institution de Prévoyance la CARCO prévoit la mise en œuvre d'une action sociale, se traduisant principalement par l'attribution de secours financiers exceptionnels aux actifs de la profession confrontés à des situations difficiles.

Le financement de ces aides s'opère via un fonds social dont le suivi est assuré par la Commission sociale de l'Institution, conformément aux Statuts (art.24) et au Règlement intérieur du Conseil d'administration (art.8).

Ces aides sociales ne sont pas assimilées à des prestations assurantielles couvertes au titre des garanties formalisées dans le Règlement Prévoyance de la CARCO.

Le présent Règlement a pour objet de préciser le mode de gestion et de financement du Fonds social.

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article R.931-3-12 du Code de la Sécurité Sociale, la Commission Sociale reçoit mandat du Conseil d'administration pour décider souverainement de l'attribution totale ou partielle des aides individuelles sollicitées ou au contraire du refus de leur attribution. Les décisions de la Commission Sociale ne sont pas susceptibles de recours.

La Commission sociale de l'Institution, composée paritairement de membres du Conseil d'administration, est chargée d'examiner au cas par cas les demandes d'aides sociales présentées par les assurés.

La Commission sociale rend obligatoirement compte au Conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'ACTIONS

L'aide sociale mise en œuvre par la CARCO se concrétise par le versement de subventions individuelles et exceptionnelles permettant aux bénéficiaires de s'appuyer sur un capital pour faire face à des dépenses diverses.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Le Fonds social est ouvert aux membres participants, ainsi qu'à leurs ayant droit, faisant face à des dépenses exceptionnelles ou des situations difficiles.

Les bénéficiaires de ces prestations doivent pouvoir justifier devoir faire face à des dépenses exceptionnelles ou des situations difficiles (précarité, handicap, dépendance, maladie...).

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT FINANCIER

Le budget du Fonds social, mis annuellement à la disposition de la Commission sociale, est porté et plafonné à 100 000 euros chaque année. Le solde de l'année précédente est automatiquement reporté sur le nouvel exercice.

L'alimentation de ce Fonds se fait par prélèvement du résultat de l'exercice jusqu'à atteindre ce montant et lorsque le résultat net après impôt est excédentaire. Aucune dotation n'est possible en cas de résultat après impôt déficitaire.

Les aides financières sont accordées par prélèvements sur le Fonds social et dans la limite de celui-ci.

La Commission Sociale veille à l'équilibre financier global du Fonds. A ce titre, la Commission dispense des aides dans la limite du Fonds et ne peut en aucun cas allouer un montant d'aide supérieur à 2.500,00€ par dossier, sachant que ces aides sont limitées à une demande annuelle par assuré.

ARTICLE 5 – NATURE DES PRESTATIONS

Le Fonds social est destiné à couvrir tout ou partie des dépenses restant à charge du demandeur eu égard à sa situation financière et sociale. A titre d'exemple, les demandes d'aides exceptionnelles concernent :

Frais de dépenses médical ou paramédical qui, après le versement des prestations de la Sécurité Sociale, de la mutuelle laisse à la charge du bénéficiaire un montant non remboursé.

Frais liés à une situation de handicap ou de dépendance qui après le versement de compensation du handicap laisse à la charge du bénéficiaire un montant à sa charge.

Frais de travaux ou d'équipement (plomberie, électricité, ergonomie, facilité de déplacement) ne pouvant être couverts entièrement par les ressources du bénéficiaire.

Frais lié à un besoin ponctuel d'aide à domicile ou de garde malade suite à une intervention médicale
- ...

ARTICLE 6 – GESTION DU FONDS SOCIAL

Les dossiers adressés par les affiliés (actifs et retraités) font systématiquement l'objet de vérifications approfondies par les services de gestion de l'Institution avant d'être soumis à la Commission Sociale, composée paritairement de membres du Conseil d'administration, chargée d'examiner au cas par cas les demandes d'aides présentées par les assurés.

Conformément à l'article R931-3-12 du Code de la Sécurité Sociale, la Commission Sociale reçoit mandat du Conseil d'administration pour décider souverainement de l'attribution totale ou partielle des aides individuelles sollicitées ou au contraire du refus de celles-ci. Les décisions de la Commission Sociale ne sont pas susceptibles de recours.

« La commission d'action sociale rend obligatoirement compte au conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat. » A cet effet, la Commission remet annuellement au Conseil d'administration un document comportant au minimum le nombre, la nature et le montant des aides individuelles dispensées ainsi que le solde du Fonds.

Après positionnement de la Commission Sociale, les demandes d'aides font l'objet d'une réponse écrite par les services de gestion de la CARCO qui informent les affiliés de la décision des Instances. Le paiement de la prestation accordée, le cas échéant, s'effectue dans le mois suivant la décision.

ARTICLE 7 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'avis de la Commission Sociale concernant l'attribution ou non d'aides financières procède d'une analyse discrétionnaire de chaque dossier en tenant compte de la situation familiale et sociale du demandeur, de l'ensemble des ressources et charges de son foyer et de la nature même de la demande.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Tout membre participant souhaitant bénéficier d'une allocation de secours exceptionnelle doit adresser un dossier de demande complet à contact@carcoehj.fr ou à l'adresse suivante :

CARCO - Commission Sociale
15 avenue de l'Opéra
75001 PARIS

Toute demande d'allocation sera jugée irrecevable dans la mesure où le demandeur n'aurait pas transmis les pièces listées dans le formulaire de demande téléchargeable sur le site internet de la CARCO.
Seuls les dossiers complets sont soumis à la Commission Sociale.

Le présent Règlement prend effet à compter de son approbation par la Commission Paritaire de l'Institution.

Paris, le 25/06/2024

Maître BIGHELLI
Président de la CARCO

Monsieur PREZEAU
Vice-Président de la CARCO